



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 718 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ET PRÉVOYANT UNE TARIFICATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR DÉFRAYER LES COÛTS DE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de combattre la prolifération du myriophylle à épis dans le lac Chapleau;

ATTENDU QUE le coût annuel de ces travaux, à partir de 2023, et ce, pour une période de cinq (5) ans, est estimé à DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (201 535 \$) par année, plus les taxes applicables;

ATTENDU QU'un montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) par année, provenant de la taxe environnementale, sera affecté à ce projet;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer annuellement, pour une période de CINQ (5) ans, à compter de 2023, une tarification et une taxe spéciale pour payer le solde des coûts annuels de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter, à chaque année, pour une période de CINQ (5) ans, à compter de 2023, les travaux suivants :

- Arrachage et bâchage dans le but de limiter la prolifération du myriophylle à épis dans le lac Chapleau, incluant notamment la main-d'œuvre, l'achat d'essence, d'oxygène et la réparation du matériel nécessaire aux travaux, le tout conformément au document « Stratégie de lutte contre le myriophylle à épis – Lac Chapleau », préparé en 2022 par la firme Fyto Inc., lequel demeure attaché au présent règlement comme Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (201 535 \$) par année, plus les taxes applicables, à compter de 2023, et ce, pour une période de CINQ (5) ans, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour chacune des CINQ (5) prochaines années à compter de 2023, un montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) provenant de la taxe environnementale et à financer le solde de CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS (111 587 \$) par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (44 635 \$) par année, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé annuellement et il sera prélevé à partir de 2023, et ce, pour une période de CINQ (5) ans, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B ci-jointe, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (44 635 \$) par année, soit les montants suivants :

- a) **86 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;
- b) **50 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;

c) **50 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

ARTICLE 7:

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (66 952 \$) par année, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé annuellement et il sera prélevé, à partir de 2023, et ce, pour une période de CINQ (5) ans, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C ci-jointe, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (66 952 \$) par année, soit les montants suivants :

a) **178 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

ARTICLE 8 :

Le conseil affecte à la réduction des coûts des travaux décrétés par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 13 juin 2023.

Johnny Salera
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 juin 2023

Adoption du projet de règlement : 5 juin 2023

Avis public : 7 juin 2023

Adoption du règlement : 13 juin 2023

Avis public : 14 juin 2023